

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2026_36
RELATIF A L'AUTORISATION DE L'ORGANISATION DU DEPART DE L'ABRIVADO LONGUE SUR LA
COMMUNE A L'OCCASION DE LA FETE ORGANISEE PAR LE COMITE DES FETES DE SAINT-GENIES DE
MALGOIRES LE SAMEDI 01 AOUT 2026

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R.554-39,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la circulaire préfectorale du 23 avril 2019 relative à l'organisation des fêtes traditionnelles dans le département du Gard,

Considérant la demande de Monsieur EVRARD Guillaume, président de l'association « Comité des Fêtes de St Génies de Malgoirès » sise rue du 19 mars 1962 30190 ST GENIES DE MALGOIRES concernant l'organisation d'une manifestation taurine dite « abrivado longue » au départ de St Bauzély et arrivée St Génies de Malgoirès le samedi 01 août 2026,

Considérant l'arrêté départemental temporaire de circulation n°BA-2026-41-AT du 16 juin 2026,

Vu l'attestation d'assurance fournie par le Comité des Fêtes de St Génies de Malgoirès,

Vu les documents fournis par la Manade du Seden et notamment l'attestation d'assurance

Considérant le Mémento des Fêtes traditionnelles 2025 de la Préfecture du Gard,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et usagers de l'espace public pendant la durée des manifestations taurines en réglementant la circulation et le stationnement sur les voies concernées par la manifestation taurine,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le comité des Fêtes de Saint-Génies est autorisé à organiser un départ d'abrivado longue sur le parking du stade municipal situé chemin de la Veyrunes à Saint-Bauzély, le samedi 01 août 2026 à partir de 10 heures.

Départ : Saint-Bauzély : chemin de la Veyrunes (parking du stade)

Arrivée : Saint-Génies de Malgoirès,

Voies de la commune concernées : chemin de la Veyrune, chemin du Valadas, lieu dît les Perrière et la Coste, chemin de la Rouvière, RD 7 et RD 221 en agglomération,

ARTICLE 2 : la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes sur le parcours de la manifestation taurine le samedi 01 août 2026 :

Les voies concernées par la manifestation taurine seront fermées à la circulation 30 minutes et jusqu'à 30 minutes après par le Comité des Fêtes de St Génies de Malgoirès et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant 1 heure avant chaque manifestation taurine. A ce titre, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Des déviations seront mises en place par le comité des Fêtes de Saint Génies de Malgoirès,

ARTICLE 4 : Les véhicules de police et de secours, les véhicules des organisateurs ne sont pas concernés par les restrictions à la circulation et au stationnement définis à l'article 2

ARTICLE 5 : Un signal sonore du type « bombe à taureaux » annonce le début puis la fin de chaque manifestation taurine,

ARTICLE 6 : Les murs de cartons et autres bâches, banderoles, feux, projectiles et pétards sont strictement interdits sur le parcours des manifestations taurines,

ARTICLE 7 : Un véhicule de premiers secours à personnes et une équipe de secours devront être présents durant la manifestation taurine,

ARTICLE 8 : Le Comité des Fêtes de St Génès de Malgoirès organisateur de la manifestation taurine du 01 août 2026 doit être détentrice d'une assurance « responsabilité civile » et « protection juridique ». Les manadiers, gardians ou cavaliers qui participent aux manifestations taurines, doivent être détenteurs d'une assurance responsabilité civile et/ou licenciés de la Fédération Française de Courses Camarguaises. Les manadiers doivent avoir en plus en leur possession tout document les autorisant à sortir leurs animaux de leur exploitation. D'ailleurs, la présence du manadier ou de son représentant nommément désigné, sur les lieux de chaque manifestation, est vivement recommandée car il est responsable des animaux présents en vertu de l'article 1243 du Code Civil selon lequel : « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». A ce titre, le manadier doit réparer les dommages causés par un taureau échappé. De plus, il lui appartient de se conformer du point de vue de la police sanitaire et de la protection animale au Mémento 2025 précité.

ARTICLE 9 : Il appartient au Comité des Fêtes de Saint-Génès de Malgoirès d'assurer cette surveillance et de veiller à la sécurité des personnes durant la manifestation taurine, il devra placer des barrières de protection aux endroits susceptibles d'être dangereux, sécuriser les véhicules se trouvant sur le circuit et les faire évacuer.

ARTICLE 10 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 CEDEX 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- M. le Maire de Saint-Génès de Malgoirès,
- Au Comité des fêtes de Saint-Génès de Malgoirès

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Affiché, transmis et rendu exécutoire

Fait à Saint-Bauzély le 04 juillet 2026

DURAND Jacques

Maire

